

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

Travaux d'aménagement ZAC Grande Borne

Catégorie opération 1

Secteur Treille/Oiseau et RD 445
91350 GRIGNY

TABLEAU DES REVISIONS

Indice	Date	Description
1	09/02/2026	Plan Général de coordination
2	16/07/2026	Mise a jour Titre de l'opération Liste des lots

SOMMAIRE

TABEAU DES REVISIONS	2
0 RAPPEL RÈGLEMENTAIRE SUR LE PGC.....	5
0.1 ÉTABLISSEMENT DU PGC	5
0.2 CE QUE DÉFINIT LE PGC.....	5
0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC	5
0.4 EVOLUTION DU PGC.....	5
0.5 CONSERVATION DU PGC	5
0.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION	5
1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX.....	7
1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION.....	7
1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE	7
1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS	8
1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION.....	9
1.5 PERSONNEL INTÉRIMAIRE.....	9
1.6 PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE.....	9
1.7 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS.....	9
1.8 DIVERS.....	10
2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	11
2.1 PLANNING	11
2.2 NATURE DE SOL.....	11
2.3 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS.....	11
2.4 AMIANTE.....	11
2.5 PLOMB	13
2.6 INSTALLATION DE CHANTIER EN LIAISON AVEC LA VOIE PUBLIQUE.....	14
2.7 CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE	16
2.8 DIVERS.....	16
3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR	18
3.1 ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS ET DES CIRCULATIONS.....	18
3.1.1 Circulation des véhicules à l'intérieur du chantier	18
3.1.2 Circulation des piétons à l'intérieur du chantier	18
3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION ET LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES.....	19
3.2.1 Moyens de levage et de manutention.....	19
3.2.2 Sécurisation des moyens mis en place	20
3.2.3 Limitation du recours aux manutentions manuelles	22
3.3 STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX	22
3.4 NETTOYAGE DE CHANTIER	23

3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER.....	25
3.5.1 Présence d'amiante	25
3.5.2 Présence de plomb	26
3.5.3 Autres matériaux (radioactifs, gaz, terres polluées, déchets contaminés, ...)	26
3.5.4 Travaux divers	26
3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES.....	27
3.7 MUTUALISATION DES MOYENS	27
3.8 ELECTRICITÉ DE CHANTIER.....	28
3.9 GESTION DE LA COACTIVITÉ.....	29
3.10 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS	30
4 SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER	32
5 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT	34
5.1 VRD PRÉALABLES AUX TRAVAUX	34
5.2 CANTONNEMENTS.....	34
5.3 PROCÉDURES PARTICULIÈRES	37
5.3.1 Mise en place bungalows	37
5.3.2 Cantonnement à étages.	37
5.3.3 Installation électrique.....	37
6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE	38
6.1 ORGANISATION.....	38
6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	40
6.2.1 Interdiction de travail avec ouvrier isolé	40
6.2.2 Interdiction de fumer	40
7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	41
7.1 PPSPS	41
7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE	41
7.3 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	41
7.4 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS.....	41
8 COLLÈGE INTER ENTREPRISES DE SÉCURITÉ DE SANTÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL	42
9 Annexes	43
Projet de règlement CISSCT.....	43
Pré DHOL.....	43
Panneau : En cas d'accident.....	43

0 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LE PGC

0.1 ÉTABLISSEMENT DU PGC

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de déclaration préalable, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

0.2 CE QUE DÉFINIT LE PGC

Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises

0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC

Le PGC est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage adresse le PGC aux organismes de prévention (inspection du travail, prévention sécurité sociale, OPPBTP).

0.4 EVOLUTION DU PGC

Le PGC intègre, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention. Le PGC pourra être amendé en cours d'opération par une inspection commune complémentaire nécessitée par (liste non exhaustive) :

- Une modification de la configuration du chantier.
- Un changement de méthodologie de travail.
- Une tâche complémentaire qu'il n'était pas possible de répertorier lors de l'inspection commune initiale.

0.5 CONSERVATION DU PGC

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une période de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

0.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

- 1 – Eviter les risques.
- 2 – Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3 – Combattre les risques à la source.
- 4 – Adapter le travail à l'homme, en vue notamment de limiter le travail monotone et cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

- 5 – Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- 6 – Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7 – Planifier la prévention en y intégrant, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, l'influence des facteurs ambiants ...
- 8 – Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9 – Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

1.1 DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

Travaux d'aménagement ZAC Grande Borne

Travaux d'aménagement ZAC Grande Borne Ouest

Phase secteur Treille Oiseau

Phase secteur RD 445

91350 GRIGNY

(La RD 445 est située sur la commune de VIRY-CHATILLON.)

Secteur Treille/Oiseau et RD 445

91350 GRIGNY



1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE

Description

Travaux d'aménagement ZAC Grande Borne Ouest

Phase secteur Treille Oiseau

Phase secteur RD 445

91350 GRIGNY

(La RD 445 est située sur la commune de VIRY-CHATILLON.)

Autres

Travaux de VRD, éclairage public espaces verts.

1.3 LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS

Donneur d'ordre	GRAND PARIS AMENAGEMENT RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS	
Maître d'Oeuvre	-AMT (atelier Marion TALAGRAND) 15-17 rue Vulpian 75013 Paris 75011 PARIS	TEL : 01 40 22 98 53
Maître d'Oeuvre Exécution	-OTCI Parc d'affaires SILIC 8 rue des Pyrénées CS 30063 94623 RUNGIS CEDEX 1	TEL : 01 56 30 17 00 FAX : 01 56 30 17 17
CSPS conception	-QUALICONSULT SECURITE (GC) 127/131, Chemin des bassins Zone Europarc 94000 CRETEIL	TEL : 01.49.56.20.19
Inspection du travail	-DRIETS Ile de France 91 UC2 Bâtiment L'Européen 98, Allée des Champs Elysées COURCOURONNES CS 30491 91042 EVRY CEDEX	TEL : 01 78 05 41 97
CRAM	-CRAMIF 91 507, Place des Champs Elysées 91026 COURCOURONNES	TEL : 01 60 77 60 00
OPPBTP	OPPBTP IDF 25, avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt	TEL : 01 46 09 27 00
Pompier	-URGENCE Pompiers (numéros national)	TEL : 18
SAMU	-URGENCE SAMU (numéros national)	TEL : 15
Police ou Gendarmerie	-URGENCE Appel d'urgence européen (numéros nationa	TEL : 112
Hôpital le plus proche	-HOPITAL CORBEIL 40 AVENUE SERGE DASSAULT 91100 CORBEIL-ESSONNES.	

Lot(s) sans entreprise à ce stade :

- N°Lot 1 - Treille/Oiseau - VRD Secteur

- N°Lot 2 - Treille/Oiseau - Eclairage public
- N°Lot 3 - Treille/Oiseau - Espaces verts
- N°Lot 1 - Secteur RD445 - VRD
- N°Lot 2 - Secteur RD445 - Eclairage public et SLT
- N°Lot 3 - Secteur RD445 - Espaces verts

Voir liste des intervenants / Déclaration préalable, en annexe du présent PGC

1.4 CALENDRIER DES TRAVAUX – PRÉVISION D'EFFECTIF – CATÉGORIE DE L'OPÉRATION

Le démarrage des travaux est prévu le 01/12/2026 pour une durée de 50 mois, y compris la période de préparation.

L'effectif prévisionnel sera de 50.

Au regard du volume Hommes-jours, le chantier est classé en catégorie 1 au sens de l'article R 4532-1 du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994 avec constitution d'un CISSCT.

Mode de dévolution des travaux : Lots séparés

L'opération de catégorie 1 est soumise à CISSCT, dont le projet de règlement est en annexe.

Si des travailleurs détachés sont affectés à l'opération, le maître d'ouvrage doit porter à la connaissance de ces travailleurs (par affiche pérenne apposée dans le local vestiaire) les informations sur la réglementation française de droit du travail qui leur est applicable (durée du travail, salaire minimum, hébergement, prévention des chutes de hauteur, EPI obligatoires, droit de retrait). Ces informations sont traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance de ces salariés.

Mode de passation des marchés : Privé

1.5 PERSONNEL INTÉRIMAIRE

L'emploi de personnel intérimaire est STRICTEMENT INTERDIT pour les travaux sur des matériaux amiantés. Il est recommandé de ne pas employer de personnel intérimaire pour les travaux à risques (en particulier démolitions) ou nécessitant un suivi médical (en particulier travaux sur matériaux contenant du plomb).

1.6 PRÊT PERSONNEL ET SOUS TRAITANCE

Toute entreprise sous-traitante appelée à intervenir sur le chantier devra préalablement avoir obtenu l'agrément du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le coordonnateur SPS ne pourra procéder à l'inspection commune avec l'entreprise concernée qu'après avoir été informé, dans un délai raisonnable, de l'obtention de cet agrément.

De même, l'inspection commune avec un prestataire de services ne pourra être réalisée qu'après information préalable du coordonnateur SPS par l'entreprise utilisatrice.

Le recours au prêt de personnel ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel et dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner, sur décision du maître d'ouvrage, l'exclusion immédiate du chantier de l'entreprise ou des entreprises concernées.

1.7 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Voir articles 1.4 et 7.4.

1.8 DIVERS

Sans objet.

2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 PLANNING

Le planning prévu par le maître d'œuvre d'exécution, en concertation avec les entreprises, sera établi pour GERER TOUTE COACTIVITE dans une même zone de travail, en particulier pour les travaux à risques et pour les travaux superposés en hauteur.

Dans ces situations, des réunions de coordination entre le maître d'œuvre de réalisation, le coordonnateur SPS et les entreprises, seront effectuées pour définir les méthodologies d'intervention et pour mutualiser les moyens mis en œuvre

2.2 NATURE DE SOL

Rapport d'étude de sol : référence : non communiqué a ce stade

Ce document, sera transmis par le maître d'ouvrage aux entreprises consultées.

Points particuliers

Dispositions particulières à prendre (rabattement de nappe, fondations spéciales, ...) : **LOTS CONCERNES**

- Pollution des terres : A renseigner

Produits polluants : A renseigner

Dispositions particulières à prendre : voir ARTICLE 3.5.1.

2.3 RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS

Les travaux ne pourront commencer sans l'établissement d'une DT (Déclaration de projet de Travaux) par le maître d'ouvrage auprès des concessionnaires répertoriés dans le Guichet Unique géré par INERIS (réseaux-et-canalisation.gouv.fr).

La DT sera complétée par la DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) établit par l'entreprise, auprès des concessionnaires : **LOTS CONCERNES**

Dans le cas d'incertitude sur la position des réseaux, le maître d'ouvrage lancera des investigations complémentaires réalisées par un prestataire agréé.

Réseaux impactés : ...

Localisation des réseaux impactés : le maître d'ouvrage doit les faire repérer ou piqueter de manière efficace, pendant toute la durée des travaux : **LOTS CONCERNES**

2.4 AMIANTE

AMIANTE DTA (Dossier Technique Amiante) : référence : (Non fourni a ce stade du projet (a réaliser en amont de la consultation))

Repérage amiante avant opération : référence : A fournir avant travaux

Ces documents seront joints au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

En fonction des résultats et des travaux à réaliser, les entreprises devront :

Travaux en sous-section 3 (retrait ou encapsulage d'amiante) :

- Intervention par entreprise certifiée dans le domaine des travaux réalisés.
- Formation des salariés.
- Rédaction d'un plan de retrait, transmis aux organismes de prévention (au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux).
- Rédaction d'un PPSPS, transmis au coordonnateur SPS.

Ou

Travaux en sous-section 4 (intervention sur ou à proximité de MPCA susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante)

- Formation des salariés.
- Rédaction d'un mode opératoire, transmis aux organismes de prévention, en fonction de la procédure en vigueur.
- Rédaction d'un PPSPS, transmis au coordonnateur SPS.

Amiante : la loi "Travail" renforce l'obligation de repérage amiante avant travaux

La loi Travail dit "El Khomri" vient corriger le code du Travail pour rendre obligatoire de façon claire l'établissement de ce repérage. Il est obligatoire depuis quelques années et notamment via le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, mais principalement dans le cadre de l'évaluation des risques du maître d'ouvrage. Si le projet de loi est maintenu en l'état dans les jours à venir, l'article L.4412-2 du Code du Travail rendra explicitement sa réalisation obligatoire en indiquant que : "en vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération". La non-réalisation de ce repérage pourra entraîner une amende de 9000 euros.

L'Article R 4412-97 du Code du travail reste bien évidemment applicable.

Pour rappel, cet article prévoit que le donneur d'ordre doit joindre aux documents de consultation des entreprises les repérages prévus aux Articles R 1334-29-4 à 6 du CSP (DTA, DAPP, état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante) et tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante...dont le repérage amiante avant travaux.

L'ARRETE DU 16 JUILLET 2019 (PARU LE 18 JUILLET - ENTREE EN VIGUEUR LE 19 JUILLET) :

- Fixe les modalités de réalisation du Repérage Amiante Avant Travaux (RAT) dans les immeubles bâtis,
- Impose au donneur d'ordre, au maître d'ouvrage ou au propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles de faire réaliser une recherche d'amiante en amont d'une opération susceptible d'exposer les travailleurs à ce matériau. (Sauf si le Dossier Technique Amiante DTA en sa possession est suffisamment précis).
- Précise les modalités mêmes de la réalisation du repérage amiante avant travaux.
- Impose que l'opérateur doit être obligatoirement certifié en "amiante avec mention" pour pouvoir être en mesure de faire des repérages amiante avant travaux et d'être en possession d'une attestation AMIANTE SOUS-SECTION 4.
- Donne une liste non-exhaustive des matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante à repérer (annexe 1).
- Contenu du rapport (annexe 2 en dernière page).

ÉLÉMENTS MINIMAUX DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT DE REPÉRAGE

- 1° L'identification de la mission de repérage (repérage amiante avant travaux) et son périmètre (programme détaillé des travaux projetés par le donneur d'ordre);
 - 2° L'identification complète de l'immeuble concerné: dénomination, adresse complète, date du permis de construire ou, le cas échéant, date de construction, fonction principale du bâtiment (exemple: habitation, bureaux) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné;
 - 3° Le programme et le périmètre de repérage définis par l'opérateur de repérage;
 - 4° L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble bâti et commanditaire de la mission de repérage si celui-ci n'est pas le propriétaire);
 - 5° La ou le(s) date(s) d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage;
 - 6° Le cas échéant, les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés;
 - 7° La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun d'eux la présence ou l'absence d'amiante et le ou les critères ayant permis de conclure et, en cas de conclusion de présence d'amiante, l'estimation de la quantité;
 - 8° La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage;
 - 9° L'obligation faite au propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage de conservation et de transmission de ce rapport, conformément aux exigences de l'article 11;
- En annexes: plan et croquis de l'immeuble bâti avec localisation des sondages faisant suite à des investigations approfondies ou à l'utilisation d'outil de mesure, des prélèvements d'échantillon et des matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés; rapports d'essais de laboratoire; copie du certificat de compétence avec mention délivré à l'opérateur de repérage conformément aux exigences de l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

- Mettre en place des moyens de protection collective.
- Mettre à disposition de leurs salariés des équipements de protection individuelle adaptés aux travaux à réaliser.
- Respecter la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) : 10 fibres/litre d'air/8h. Zone de stockage des déchets, avant évacuation du chantier :
 - Localisation :
 - Sécurisation : accès interdit à toute personne non autorisée et non formée ; local matérialisé (container, local existant fermé, zone à l'abri des intempéries).

Lots concernés

- Mettre en place des moyens de protection collective.
- Mettre à disposition de leurs salariés des équipements de protection individuelle adaptés aux travaux à réaliser.
- Respecter la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) : 10 fibres/litre d'air/8h. Zone de stockage des déchets, avant évacuation du chantier :
 - Localisation :
 - Sécurisation : accès interdit à toute personne non autorisée et non formée ; local matérialisé (container, local existant fermé, zone à l'abri des intempéries).

2.5 PLOMB

CREP (Constat de Risque d'exposition au plomb) : référence (Non fourni à ce stade du projet (à réaliser en amont de la consultation))

Ce (ces) diagnostic (s) doivent être réalisés quelle que soit l'année de construction des ouvrages.
Ce (ces) document (s) est (sont) joint (s) au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

Ou

Ce (ces) document (s), en cours d'élaboration, sera (seront) transmis par le maître d'ouvrage aux entreprises consultées.

Dans son obligation de formation et d'information, l'employeur des salariés appelés à intervenir sur les zones repérées comme plombées ; quelle que soit la teneur, même inférieure à 1 mg/cm² ; devra mettre en place tout dispositif de protection collective et individuelle assurant leur sécurité et la protection de leur santé. Des contrôles d'empoussièrement (en particulier essai à la lingette avec teneur = 1 000 µg/m²) et un suivi médical sera assuré (avant, pendant, après intervention), afin de s'assurer que les teneurs admissibles pour le corps humain n'ont pas été dépassées :

- VLB (Valeur Limite Biologique) : < 400 µg/litre de sang pour l'homme et 300 µg/litre pour la femme.
- VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) : <0,1 mg/m³ d'air/8h.

Il est recommandé de toujours faire appel aux mêmes équipes pour effectuer les interventions, afin d'assurer plus facilement le suivi médical et de ne pas faire appel à des travailleurs intérimaires (voir article 1.8 ci-dessus).

Zone de stockage des déchets, avant évacuation du chantier :

- Localisation :
- Sécurisation : accès interdit à toute personne non autorisée et non formée ; local matérialisé (container, local existant fermé, zone à l'abri des intempéries).

Lots concernés

Sans objet.

2.6 INSTALLATION DE CHANTIER EN LIAISON AVEC LA VOIE PUBLIQUE

Il est prévu une installation de la base vie sur l'îlot existant au débouché de la rue de la Plaine

Un plan de circulation sera établi, il tiendra compte du cheminement des accès depuis les zones de travaux

L'entrepreneur devra assurer la fermeture de toute voie d'accès au chantier, depuis la voirie publique.

Afin de matérialiser l'interdiction d'accès à toutes personnes non-autorisées, notamment pendant les périodes d'inactivité sur le chantier tous les accès au chantier seront fermés.

Les dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent pénétrer sur le site en travaux sont sous la responsabilité des entrepreneurs.

A ce titre, des panneaux de « chantier interdit au public » seront disposés à la périphérie du chantier.

Ces accès devront tenir compte de toutes les restrictions résultant du Code de la Route, des arrêtés ou des décisions pris par les autorités compétentes les concernant, et permettre dans tous les cas :

Le maintien de la circulation publique ou privée pendant les travaux avec une priorité aux usagers des voiries.

Le maintien de la protection des usagers pendant les travaux.

Voir également le plan d'organisation de chantier du Maître d'Œuvre et de l'entreprise.

Il est impératif que le respect des mesures et des réglementations locales et générales soient strictement respectés.

A cet effet, il doit être mis en place toutes signalisations réglementaires pour indiquer, signaler et protéger la zone du chantier de la voie publique.

En tout état de cause, la priorité est toujours de privilégier la sécurité des riverains et de maintenir des conditions optimales de circulations.

Les travaux s'effectuent pendant les heures prévues au Règlement Sanitaire Départemental, et conformément aux arrêtés préfectoraux pris pour la protection contre le bruit.

Les engins et machines seront donc conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation du niveau sonore.

Toutes les opérations risquant de provoquer des nuisances et, donc de perturber, doivent faire l'objet d'une concertation entre l'entreprise concernée, le Maître d'Œuvre et le coordonnateur SPS.

Gabarit à respecter : Se rapprocher auprès des services techniques de Mairie ou du département.

Des voiries stabilisées et adaptées pourront être mises en œuvre pour permettre un passage intensif des PL.

Chaque entreprise transmettra à la Société de livraison concernée un plan localisant l'accès à utiliser le jour de sa venue (les accès au chantier pouvant être modifiés en fonction de l'état d'avancement des travaux).

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
PIC (plan d'installation de chantier)	A établir avant travaux	Zones chantier	MOE ou Lot Principal a définir dans les pièces marché	Lot a designer dans le DCE
Clôture	A mettre en place avant démarrage de chantier.	Périphérie du chantier	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Portail et portillon	A mettre en place avant démarrage de chantier.		Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Homme trafic	A mettre en place selon besoin a prévoir avant le démarrage de chantier.	Toute zones chantier	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Dévoisement voirie publique	A mettre en place selon besoin a prévoir avant le démarrage de chantier.	Toute zones chantier	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Signalisation	A mettre en place selon besoin a prévoir avant le démarrage de chantier.	Toute zones chantier	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Grue et engin de levage	Si besoin	Toute zones chantier	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices

Designation	Nature	Implantation	Lot chargé de la réalisation	Lot chargé de l'entretien
Divers	Plan de circulation	Toute zones chantier	MOE ou Lot Principal a définir dans les pièces marché	MOE ou Lot Principal a définir dans les pièces marché

Disposition en cas de litige ou de défaillance

En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et sur demande, pourra décider de faire procéder au nettoyage des postes de travail par une entreprise extérieure, aux frais de ou des entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

2.7 CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

mettre en place un cheminement piéton protégé

Designation	Nature	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la gestion
Accès principal	A définir sur le PIC	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Accès secondaire	A définir sur le PIC	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Gardiennage	Maitrise d'ouvrage		
Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	Chaque entreprise	toute entreprise	toute entreprise
Badge	Toute entreprise	toute entreprise	toute entreprise
Liste du personnel	Toute entreprise	toute entreprise	toute entreprise

Disposition en cas de litige ou défaillance

En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et sur demande, pourra décider de faire procéder au nettoyage des postes de travail par une entreprise extérieure, aux frais de ou des entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

2.8 DIVERS

Le protocole tiendra compte, entre autre, des éléments suivants :

- coordonnées complète de l'entreprise de livraison et nom du chauffeur,
- Jour et heure de la livraison,
- moyen d'accès avec plan d'accès,
- type de véhicule envisagé (camionnette, semi remorque, camion grue etc...)
- localisation de la livraison,
- coordonnées de la personne à contacter sur le chantier afin d'être guidé à l'endroit déterminé (Nom de l'entreprise, nom de la personne, téléphone)
- cheminement à emprunter pour se rendre au lieu de livraison,
- zone de déchargement et équipement de levage prévu pour le déchargement,
- besoin particulier de l'entreprise de livraison (grue, puissance électrique, surface etc...)

Servitude d'accès – Dangers spécifiques liés à l'environnement du chantier. Le site des travaux est situé à proximité de zones de circulations,

- L'entreprise devra ainsi respecter toutes les prescriptions et obligations imposées par le CCTP dans ce cas de figure en matière de circulations, et de protection des avoisinants.
 - Les accès piétons aux riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
 - L'entreprise prendra en compte dans son offre toutes les contraintes de phasage des travaux, de dévoiement des véhicules, de pompiers aux riverains en toutes circonstances.
 - signalisation et de barriérage du chantier, ainsi que le maintien des accès
 - Pendant toute la période des travaux, l'entrepreneur sera le seul responsable de tous les risques d'accidents. Il mettra en place tous les dispositifs de signalisation, de prévention et de protection nécessaires et réglementaires (balisage, panneaux de signalisations, feux temporaires, barrières, etc...).
- Une vérification du bon fonctionnement sera exécutée le matin et le soir avant de quitter le chantier.

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 ORGANISATION DES DÉPLACEMENTS ET DES CIRCULATIONS

Un plan de circulation sera établi avant le démarrage des travaux et sera mis à jour à l'avancement du projet

3.1.1 Circulation des véhicules à l'intérieur du chantier

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Accueil	Accueil du chantier (Base vie)	rue de la Plaine Grigny (voir PIC)	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Aire de livraison	A définir sur le PIC		Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Aire de stationnement	Pas de stationnement sur le chantier			
Signalisation	A mettre en place		Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Homme de manœuvre	Chaque entreprise pour son propre compte		Chaque entreprise pour son propre compte	Chaque entreprise pour son propre compte
Nettoyage avant sortie	Chaque entreprise pour son propre compte		Chaque entreprise pour son propre compte	Chaque entreprise pour son propre compte

3.1.2 Circulation des piétons à l'intérieur du chantier

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Accueil	Base vie	rue de la Plaine Grigny (voir PIC)	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Accès au cantonnement	A créer avant travaux		Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Cheminement cantonnement/chantier	A créer avant travaux		Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Séparation piétons/véhicules	Pas de véhicule sur le chantier, sauf véhicule atelier			

Désignation	Nature	Implantation	Lot en chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien
Protection accès chantier	Barrières	En périphérie du chantier	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Escalier provisoire	Tour d'accès (échafaudage)	Accès toiture et étages	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Cheminement sur chantier	A baliser		Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Eclairage	A mettre en place des que nécessaire	La ou l'éclairage est insuffisant	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Signalisation	A mettre en place des que possible	Partout ou c'est nécessaire	Lot a designer dans les pièces marché	Lot a designer dans les pièces marché
Accès couverture/terrasse	Sapine d'accès en partie chantier Escalier pour les interventions ultérieures		Lot a designer dans les pièces marché	Lot a designer dans les pièces marché

3.2 CONDITIONS DE MANUTENTION ET LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES

En vertu des principes généraux de prévention le Lot désigné devra prévoir de mettre à disposition sa ou ses grues aux autres corps d'état concernés par du levage ou de la manutention ainsi qu'à la mise en œuvre de matériaux et matériels.

Une convention et examen d'adéquation devra être réalisée par le Lot désigné

3.2.1 Moyens de levage et de manutention

Désignation	Implantation	Lot en chargé de la mise en place	Lot utilisateur	Appareils commandement de manoeuvre
Grue automotrice	Sur le chantier (si besoin) Plan de grutage a établir avant intervention	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices
Recettes à matériaux	A prévoir en cas de besoin	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices
Treuil électrique	A prévoir selon les cas	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices	Boitier de commande et installation électrique conformes

Désignation	Implantation	Lot en chargé de la mise en place	Lot utilisateur	Appareils commandement de manoeuvre
Camion auto-déchargeable	A prévoir dans tout les cas ou appareil de manutention pour décharger	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices
Chariot élévateur	De type manitou prévoir autorisation de conduite et CACES	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices	Moyen de communication à distance utilisé par des hommes dûment qualifiés et désignés par le chef d'entreprise
Transpalette/chariot	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices	Entreprises utilisatrices	Moyen de communication à distance utilisé par des hommes dûment qualifiés et désignés par le chef d'entreprise
Autres moyens	A définir sur le PPSPS	toute entreprise concernée	toute entreprise concernée	Moyen de communication à distance utilisé par des hommes dûment qualifiés et désignés par le chef d'entreprise

3.2.2 Sécurisation des moyens mis en place

Grue à tour

Grue automotrice

L'entreprise devra tenir à disposition sur chantier, le contrôle périodique de l'engin. L'anémomètre de l'engin devra être vérifié et en liaison avec la cabine.

Un plan de grutage sera obligatoirement établi

Autres engins

Les entreprises utilisatrices devront tenir à disposition sur chantier, les contrôles périodiques de chaque engin

Personnel utilisateur

Toute personne utilisant un engin de levage sur le chantier (grue à tour, grue automotrice, chariot élévateur, ...) devra avoir une autorisation de conduite valide ; le personnel affecté aux manœuvres de levage sera formé, en particulier aux gestes de commandement et à l'élingage. Les utilisateurs de matériel de manutention (lift, ascenseur, monte-charge, monte matériaux, treuil, ...) devront avoir reçu une formation spécifique.

Appareils de levage

Les entreprises devront tenir à disposition, sur chantier, les justificatifs des contrôles périodiques de chaque élément utilisé.

Sécurisation des moyens de levage

Les zones d'implantation seront vérifiées pour éviter tout risque de renversement (en particulier engin en bordure de fouille ou sur terrain remanié après terrassement).

La solidité des ouvrages, sur lesquels des dispositifs de levage ou de manutention seraient fixés, devra être contrôlée par un organisme compétent.

Convention de prêt

Le prêt d'un treuil, monte matériaux ou grue pour d'autres lots que celui d'origine, nécessitera l'accord préalable du coordonnateur SPS ainsi qu'une vérification de la tenue et de la résistance des supports par un organisme agréé

Un protocole de mise à disposition de moyen de levage est à en place sur le chantier. Ce dernier sera à rédiger systématiquement entre l'entreprise Prêteuse et l'Entreprise Utilisatrice.- Protocole pour les livraisons et approvisionnement régulier (Même matériel et condition identique)- Protocole au coup par coup pour le reste.

- L'entreprise Utilisatrice sera responsable de l'adéquation entre la grue, la charge et les appareils. Il lui appartiendra de prendre en compte systématiquement ces points préalablement à toute opération de levage.
- Fourniture des accessoires de levage à la charge de l'entreprise utilisatrice (Accessoire de levage : équipement non incorporé placé entre la machine et la charge), l'entreprise prêteuse ne fournissant que la grue jusqu'au moufle, le grutier, et les moyens de communications radio.

Ce matériel devra être conforme à la directive Machine et avoir fait l'objet au minimum des vérifications générales périodiques annuelles, en référence aux articles R. 4323-23 à R. 4323-27 du code du travail, ainsi qu'à l'arrêté du 1er mars 2004 pris en application de ces articles.

- L'entreprise utilisatrice mettra en place ses propres chefs de manœuvre (Personnel formé) l'autorité du levage restant systématique sous le contrôle du grutier. Les chefs de manœuvres ne réaliseront pas les manutentions eux-mêmes afin de conserver leur vigilance sur la tâche. Le personnel qui réalisera l'élingage le fera en connaissance du Mémento de l'élingueur de l'INRS affairant (ED 6178) et transmettra à l'entreprise prêteuse les titres de formations des élingueurs préalablement au démarrage de l'opération.

Pour Rappel : Formation aux opérations d'élingage L'article L. 4141-2 impose à l'employeur d'organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité de ses salariés comprenant, le cas échéant, une partie adaptée à la réalisation des élingages en sécurité. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Cette obligation s'applique donc à tous les opérateurs, y compris : – aux salariés intérimaires ou en CDD, – aux conducteurs occasionnels (personnels de maintenance, démonstrateurs...), et ce quel que soit le secteur d'activité. La formation doit être dispensée par des formateurs expérimentés,

connaissant la réglementation applicable et compétents dans le domaine de la prévention des risques présentés par les opérations d'élingage. La formation peut avoir lieu en interne ou être organisée par un organisme spécialisé. Dans tous les cas, l'employeur doit conserver les preuves de la réalisation des actions de formation. • Le Balisage et la neutralisation des accès en contrebas des zones de levage et de travail resteront à la charge de l'entreprise utilisatrice. Dans tous les cas, le respect des zones de levages, celles d'interdiction en charge ou autre resteront de vigueur.

En cas de non respect d'un des points cité ci-dessus, le protocole en cours pourra devenir caduc sans avertissement.

Nous rappelons à l'ensemble du collège, que le chantier est soumis à Autorisation de Conduite ET CACES , pour toute conduite d'engin (Approvisionnement ou travail). L'ensemble du Matériel se doit d'être à jour des contrôles réglementaires.

3.2.3 Limitation du recours aux manutentions manuelles

Il ne devra pas exister d'interruption de moyen de manutention verticale pendant toute la durée du chantier.

Phasage et moyens prévus

Les travaux d'aménagement du secteur Treille-Oiseau de la ZAC seront réalisés en même temps que ceux de la RD 445.

Le phasage de ces 2 chantiers pourra être adapté en fonction des contraintes imposées et possibilités offertes par chacun d'eux.

L'ensemble devra faire l'objet d'échanges avec l'OPCIC, l'OPCU et le CSPS de l'opération.

Il ne devra pas exister de rupture de charge entre le point de livraison et la zone de translation horizontale : différence de niveau, mise en place de rampe ou de moyen de manutention.

Lot chargé de la mise en place

Tous lot concerné

Lot chargé de l'entretien

Tous lot concerné

Prise en compte par chaque entreprise des charges à manutentionner

3.3 STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

Les zones de stockage seront nivelées et planes pour éviter tout risque de basculement ou de renversement des matériaux stockés.

Nature	Moyen de stockage	Implantation	Ventilation	Sécurisation
--------	-------------------	--------------	-------------	--------------

Nature	Moyen de stockage	Implantation	Ventilation	Sécurisation
Produits chimiques	Local fermé sous clé Conteneur étanche Bac de rétention Système de récupération Selon Fiches de Données de Sécurité des produits utilisées	Sur le chantier emplacement a définir sur le PIC	Naturelle ou Mécanique	Conformément aux fiches de données de sécurité (FDS) Respecter les règles d'incompatibilité entre les produits, Stockage indépendant des autres matériaux, Procédure d'intervention en cas de déversement accidentel - fiche conduite à tenir, Respect de la procédure environnement Étiquetage
Matériaux divers	Bennes			Balisage et entreposage sur aires prévues a cet effet Pas de superposition de palettes ou de stockage
Bouteilles de gaz	Bouteilles rangés et manutentionnée en racks.	Sur le chantier emplacement a définir sur le PIC	Naturelle ou Mécanique	Mise en place d'extincteurs adaptés. Respecter les règles d'incompatibilité entre les produits, Stockage indépendant des autres matériaux, Respect de la procédure environnement Étiquetage

3.4 NETTOYAGE DE CHANTIER

Le chantier devra être constamment tenu en état de propreté.

Le chantier est soumis au tri sélectif des déchets

L'Entrepreneur du lot 01 prévoit le nettoyage des locaux de chantier et le nettoyage général du chantier, ce pendant toute la durée des travaux

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer ses gravats jusqu'aux bennes à gravats.

Chaque Entrepreneur et ses éventuels sous-traitants sont tenus, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever leurs propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production et doivent procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'ils auraient salies ou détériorées. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages, ni ceux des autres lots.

Les ramassages et manutentions des gravois d'auteurs inconnus sont effectués par l'Entrepreneur du lot 01.

Les nettoyages tant intérieurs qu'extérieurs, durant le cours des travaux, sont exécutés par le lot 01, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande du Maître d'œuvre et de l'O.P.C.

À la fin de ses travaux, chaque Entrepreneur doit assurer un nettoyage s'appliquant uniquement au droit de ses travaux et des abords (locaux en limite), compris toutes sujétions.

Après exécution de ses travaux, chaque Entrepreneur et ses éventuels sous-traitants doivent le nettoyage de leurs ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ainsi que la démolition et l'enlèvement des protections provisoires, et ce le plus tard possible. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages, ni ceux des autres lots.

Les nettoyages définitifs intérieurs, avant réception, sont exécutés par le lot 01.

Les cartons seront pliés, les matériaux légers seront mis dans des sacs, les caisses en bois seront cassées et, d'une façon générale, les emballages seront réduits au volume minimum possible.

Des bennes à gravats seront mises à disposition de tous les corps d'état par le lot 01. Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire sans jamais que ces bennes ne débordent. Le Lot 01 aura à sa charge toutes les manipulations, transports et évacuation vers une décharge de son choix.

Une benne vide devra toujours être disponible sur la zone de chantier.

Les déchets devront être évacués quotidiennement que ce soit dans les zones chantier où les zones d'installation de chantier.

TOUT BRÛLAGE DE DÉCHETS EST STRICTEMENT INTERDIT SUR LE CHANTIER

Toutes les entreprises devront prendre les mesures nécessaires pour effectuer le nettoyage et la maintenance des abords permettant le maintien des contours du chantier dans un état de propreté irréprochable.

Durant les périodes d'inactivité (soir, week-end, intempéries, etc...), tous les accès au chantier seront fermés et l'entrepreneur veillera à mettre à l'abri tout les outils et matériels susceptibles d'être utilisés comme projectiles. Les véhicules et engins de chantiers seront stationnés sur les aires prévues à cette effet.

ELIMINATION DES DECHETS

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol,) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01).

Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération

Nous rappelons que certains réseaux enterrés (assainissement) peuvent contenir de l'amiante

Il conviendra que l'entreprise avertisse le coordonnateur SPS en cas de découverte de tuyauterie amiante.

Interdictions

- Jets de gravats par les baies d'étages, vers le sol.
- Elimination de déchets par brûlage.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Sans objet.

3.5 TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER

3.5.1 Présence d'amiante

Suivant documents répertoriés Article 2 : 2.4.

Lots concernés

Les entreprises doivent répondre aux préconisations du décret du 4 mai 2012 et à ses arrêtés d'application. Tout ouvrier salarié de l'entreprise, en CDI, doit être formé suivant les modalités de l'arrêté du 23 février 2012. Les déchets seront évacués du chantier, avec BSDA, et éliminés, soit par inertage, soit par enfouissement, en décharge ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux), ou ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux). En cas de découverte de matériau amianté non répertorié :

- Arrêt des travaux dans la zone.
- Sécurisation de la zone.
- Réalisation d'un diagnostic.
- En fonction du résultat, application ou non (dans le cas de diagnostic négatif) de la réglementation rappelée ci-dessus.

Durant les travaux, l'entreprise transmettra régulièrement au coordonnateur SPS, les mesures d'empoussièrement réalisées :

- Avant démarrage des travaux (point 0 ou état initial).
- Durant les travaux : mesures environnementales réalisées en dehors de la zone de travail et dans les locaux à proximité de celle-ci.
- A la fin des travaux, après démantèlement complet de l'installation de désamiantage (mesure de fin de chantier amiante).
- Les résultats de toutes les mesures seront inférieurs à 5 fibres/litre d'air.

3.5.2 Présence de plomb

Suivant documents répertoriés Article 2 : 2.5.

Lots concernés

Les ouvriers devront pouvoir bénéficier d'un suivi médical. Il est recommandé d'employer des salariés en CDI. Les déchets seront éliminés par enfouissement en décharge ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux), ou ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), ou ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

3.5.3 Autres matériaux (radioactifs, gaz, terres polluées, déchets contaminés, ...)

TYPE MATERIAU	LOTS CONCERNES	ZONE DE STOCKAGE	RESPONSABLE EVACUATION	FLILIERE ELIMINATION
Terres Polluées	Lot VRD	A définir sur le PIC	Lot VRD	In situ : les opérations sont réalisées sans excavation des terres, sur et dans le sol en place ; Sur site : les terres polluées sont excavées puis traitées sur le site lui-même ; après traitement, la terre peut être laissée sur le site ou évacuée ; Hors site : après excavation, les déchets et matières polluées sont évacués vers un centre de traitement ou de stockage adapté ;

3.5.4 Travaux divers

Permis feu :

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'il présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'il n'engendrent pas de danger, ou s'il s'agit de produits de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

Stockage des produits inflammables :

Chaque entrepreneur veillera à assurer la prévention et la protection contre tout risque d'incendie de ses matériaux. Les dépôts de matériaux inflammables seront interdits à l'intérieur et en dehors de l'immeuble. Les dépôts de matériaux inflammables doivent être stockés à l'extérieur dans des zones très délimitées et précises prévues à cet effet dans des containers métalliques parfaitement ventilés comportant un extincteur approprié de lutte contre l'incendie.

Ce plan d'installation du chantier sera tenu à jour en conséquence.

Rappel des principales consignes générales :

- Délimiter la zone danger,
- Enlever les produits inflammables qui s'y trouvent,

- Éliminer les risques particuliers d'incendie,
- Prévoir les moyens d'intervention appropriés,
- Assurer la présence d'un personnel spécial d'intervention pour tous travaux effectués de nuit, les dimanches et jours fériés, dans des endroits isolés et particulièrement dangereux.

Mise en place d'extincteurs Lotissement : Lot désigné pour les bungalowsChantier(s) : 1 extincteur adapté au risque sera mis en place à proximité de chaque poste de travail à risque

DESIGNATION	LOCALISATION	LOT CONCERNE	SECURISATION	CONSIGNE PARTICULIERE
Avec flamme ou à point chaud	Sur le chantier (toutes zones)	Chaque entreprise qui utilise des outils qui génèrent une flamme ou une étincelle	Operateur du point chaud	Respect des règles de sécurités en matières de risques d'incendies
Bruit	Toutes entreprises	Toutes entreprises	EPI pour les operateurs et système anti bruit pour l'environnement	

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Nature des protections collectives

Sans objet.

Désignation	Type de sécurité	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Fouille	Blindage, talutage ou garde corps	Lot VRD	Lot VRD
Tranchée	Blindage, talutage ou garde corps	Lot VRD	Lot VRD

3.7 MUTUALISATION DES MOYENS

Disposition générale

Mise en place d'une convention entre l'entreprise installatrice et les entreprises utilisatrices

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance	Utilisateur
Engin manutention aérien	Sur le chantier	Selon les besoin de l'opération	Entreprise utilisatrice	Entreprise utilisatrice	Entreprise utilisatrice

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance	Utilisateur
Engin manutention au sol	sur le chantier	Selon les besoin de l'opération	Entreprise utilisatrice	Entreprise utilisatrice	Entreprise utilisatrice

3.8 ELECTRICITÉ DE CHANTIER

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le coordonnateur SPS, la MOE ou le maître d'ouvrage avise l'entreprise de la défaillance ou de la non application d'une mesure.

En cas de non respect de la demande du coordonnateur SPS celui-ci en concertation avec le Maître d'Ouvrage organisent réunion entre les différentes parties concernées afin d'analyser la ou les défaillances et le ou les responsables de cette défaillance.

Un accord est trouvé à l'issue de cette réunion.

En cas de non accord entre les parties, le Maître d'Ouvrage reste seul décideur.

Désignation	Localisation	Planification	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de la maintenance
Alimentation principale	dans la zone chantier espacer de 50 mètres maximum	Période de préparation	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Armoire générale	A représenter sur le PIC	Période de préparation	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Alimentation cantonnement	Base vie (voir PIC)	Période de préparation	Lot en charge de la base vie	Lot en charge de la base vie
Eclairage circulation verticale	Sur les cheminements qui le nécessitent	Période de préparation	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Eclairage circulation horizontale	Sur les cheminements qui le nécessitent	Période de préparation	Lot a designer dans le DCE	Lot a designer dans le DCE
Eclairage poste de travail	L'éclairage nécessaire aux postes de travail spécifiques sera à la charge des entreprises concernées.	Pendant la réalisation du chantier	Toute entreprises concernées	Toute entreprises concernées

Le titulaire du lot chargé de l'installation du tableau de comptage du chantier et des locaux de la base vie du chantier, aura à sa charge, la vérification initiale des installations électriques. Y compris la périodicité et toutes modifications apportées à l'installation. Le titulaire du lot chargé des installations secondaires des coffrets et des éclairages des circulation du chantier aura à sa charge, la vérification initiale des installations électriques (VIEL CHANTIER). Y compris la périodicité et toutes modifications apportées à l'installation.

3.9 GESTION DE LA COACTIVITÉ

Coactivité Interdite si elle génère de la superposition de tâche

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Travaux	Lots concernés	Phasage	Sécurisation	Lot chargé de la mise en place
Générant de la poussière (autre que l'amiante)	Toute entreprise génératrice du risque	Selon planning MOE / OPC	Aspiration à la source des poussières Travail à l'humide Mise en place d'écrans en bâche, films vinyle <<<Liste non exhaustive>>>	
Générant un risque de chute d'objet	Toute entreprise génératrice du risque	Selon planning MOE / OPC	Balisage du poste de travail ou de la zone concernée, Installation d'une protection rigide et efficace et adaptée, Installation d'un moyen de récolte en cas de chute, Zone de levage balisée et interdite d'accès à toute personne non autorisée... etc <<<Liste non exhaustive>>>	

Travaux	Lots concernés	Phasage	Sécurisation	Lot chargé de la mise en place
Générant un risque de projection de matériaux / étincelles	Toute entreprise génératrice du risque	Selon planning MOE / OPC	Poste de travail à l'écart de l'activité des autres corps d'état, Connaissance de la nature des matériaux en place, Installation d'une protection pare feu / pare flamme, Extincteur adapté à proximité du poste de travail, Signalisation du poste de travail, Installation d'un balisage adapté. <<<Liste non exhaustive>>>	

3.10 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

Ces travaux seront à préciser par chaque entreprise dans le PPSPS avec les mesures de prévention (tableau d'analyse des risques).

Tout salarié appelé à intervenir sur des postes de travail à risques particuliers doit impérativement avoir reçu de son employeur la formation adéquate et l'information relative au risque et doit connaître toutes les mesures de sécurité et de protection à adopter pour assurer sa propre sécurité et celle des autres intervenants.

LISTE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS

La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 4532-52 ou de l'article R. 4532-54 du code du travail est fixée ci après :

1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ; - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ; 2° Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ; 3° Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ; 4° Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ; 5° Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ; 6° Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ; 7° Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ; 8° Travaux en plongée appareillée ; 9° Travaux en milieu hyperbare ; 10° Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ; 11° Travaux comportant l'usage d'explosifs ; 12° Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article

170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ; 13° Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour

L'entreprise du lot principal ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste (ci dessus) prévue à l'article L 235-6 du code du travail procéderont en supplément, a une diffusion du P.P.S.P.S. aux organismes administratifs de prévention dont la liste est donnée dans le présent plan Général de Coordination (article 2.1 .).

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

Désignation	Lots concernés	Types d'intervention	Conditions d'intervention	Sécurisation
Démolition	Lot VRD	Tous types de démolition	Consignation des réseaux, Absence de coactivité, Superposition de tâches interdite, Prise en compte des contraintes (zone occupée à proximité), Personnel qualifié <<<Liste non exhaustive>>>	Balisage de la zone d'intervention, Stabilisation des ouvrages, étaieement préventif, Installation d'une ventilation mécanique, Aspiration des poussières, Travail à l'humide.
Tranchées	Lot VRD	Terrassement mécanique Terrassement manuel	Localisation des réseaux existants, Absence de coactivité <<<Liste non exhaustive>>>	Balisage de la zone d'intervention, Assurer la stabilité de l'ouvrage à proximité,

4 SUJETIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

Le /date/ Monsieur XXXX Coordonnateur Sécurité de la Société QUALICONSULT SECURITE a réalisé une visite d'Inspection commune avec le Représentant du Chef d'établissement en activité sur site en présence de l'assistant Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et de l'entreprise générale conformément à l'article R.4532-15 du Code du Travail :Au cours de cette visite les points suivants ont été évoqués :

Désignation	Localisation	Contrainte	Disposition à prendre	Lots concernés	Lot chargé des dispositions à prendre
Accès au chantier	A définir ultérieurement et sur plan d'installation de chantier	Si besoin Prévoir éclairage extérieur sur mâts régulièrement répartis sur le site.	Préalablement à la mise en œuvre des cantonnements.	Lot VRD	Lot VRD
Environnement du chantier	Milieu Urbain	Protection des usagers	Toutes protections nécessaires a la sécurité des tiers	Lot VRD	Lot VRD
Bruit dû au chantier	Sur l'ensemble du chantier	- un matériel insonorisé et adapté aux horaires d'utilisation, - des dispositifs propres à éviter la propagation de poussières et de fumées dans l'atmosphère (extracteurs, ventilateurs ...) - des consignes pour éviter l'emploi de sirènes ou klaxon d'une manière intempestive, - des mesures de protection vis-à-vis d'autres salariés lors d'emploi de produits chimique	L'ensemble de ces mesures devra être explicité dans le PPSPS de chaque entreprise concernée.	Lot VRD	Lot VRD

Désignation	Localisation	Contrainte	Disposition à prendre	Lots concernés	Lot chargé des dispositions à prendre
Réseaux enterrés et aériens (voir aussi Article 2 : 2.3)	DT et DICT obligatoire avant démarrage des travaux.		Conservation des document sur site. Repérage manuel en cas de doute. Intervention concessionnaire si besoin Gel de la zone si besoin.	Lot VRD	Lot VRD
Interférence avec activité du site	Réunion préparatoire avec les personnes concernées	A définir conjointement avec les différents chantiers.	A définir conjointement avec les différents chantiers.	Lot VRD	Lot VRD
Interférence avec autre chantier	Réunion inter-chantier et SPS (MOA/MOA/OPC /CSPS/Ent).	Non défini a ce stade	A définir conjointement avec les différents chantiers.	Lot VRD	Lot VRD

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

5 MESURES GÉNÉRALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT

5.1 VRD PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Les entreprises devront prendre toutes les mesures de nature à éviter le développement de nuisances dans l'environnement en mettant en œuvre les moyens de protections adéquats à la situation

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de l'intervention
Voie d'accès principale	Prendre en compte le PIC Provisoire MOE, Joint Au DCE.	En phase préparatoire du chantier	Lot VRD
Eau potable	Reprise depuis le Réseaux d'eau potable de la commune, Prendre contact avec le concessionnaire dédié.	En phase préparatoire du chantier	Lot VRD
Eau usées	Reprise depuis le Réseaux d'eau potable de la commune, Prendre contact avec le concessionnaire dédié.	En phase préparatoire du chantier	Lot VRD
Eau pluviale	Reprise depuis le Réseaux d'eau potable de la commune, Prendre contact avec le concessionnaire dédié.	En phase préparatoire du chantier	Lot VRD
Electricité	Reprise depuis le Réseaux d'eau potable de la commune, Prendre contact avec le concessionnaire dédié.	En phase préparatoire du chantier	Lot VRD

5.2 CANTONNEMENTS

Bungalows de chantier (principes de bases)

A réaliser pour le nombre de personnes prévues sur le chantier et à adapter en fonction des effectifs supplémentaires prévisibles selon les étapes.

Locaux vestiaires :

Les armoires, chauffantes, devront être composées de deux compartiments distinct de 30cm .1 pour la tenu de ville et 1 pour la tenu de travail.

Le nombre de places assises correspondront aux nombres de vestiaires tout en conservant une superficie égale ou supérieure à 1,25 m² par armoire double.

Les vestiaires comme tous les autres bungalows seront chauffés.

Locaux sanitaires

Les sanitaires seront installés et raccordés avant le début des travaux.

Le nombre de postes d'eau sera défini suivant la base d'un point d'eau chaude et froide pour 5 personnes.

L'eau sera potable et à température réglable.

Il sera prévu des WC à la turque et des urinoirs avec chasses d'eau, sur la base d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes. Un WC, au moins, devra comporter un poste d'eau.

Un passage de 0,80 m au minimum sera aménagé autour de chaque appareil. Les canalisations des cantonnements devront être installées "hors gel".

Les douches (1 pour 8 personnes) comporteront individuellement :

- une porte pleine,
- un sas de déshabillage équipé d'un siège et de patères
- un rideau de séparation

Ces locaux devront être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci devra être effectué au moins une fois par jour par l'entreprise principale.

Local réfectoire

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne.

Ce local devra être correctement chauffé, éclairé, aéré et disposé d'un chauffe-gamelles électrique, d'un réfrigérateur et d'un évier muni d'un réfrigérateur et d'un évier muni d'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude.

Alimentation en eau et évacuation des eaux usées des cantonnements

Les ensembles de douche et lavabos devront être pourvus d'un réseau d'alimentation hors gels en eau froide et eau chaude, y compris chauffe-eau nécessaire et robinets.

Les ensembles de WC ou urinoir devront être pourvus d'un réseau d'alimentation en eau froide.

Le Lot désigné prendra en compte la fourniture, l'installation, les raccordements, les abonnements et la location. Ils seront dimensionnés selon l'effectif du chantier et des entreprises sous-traitantes.

Il sera transmis, par Le Lot désigné un plan d'implantation et d'agencement des locaux à soumettre au Maître d'Œuvre et au coordonnateur SPS pour visa.

Les installations de chantier devront être mises en place durant la période de préparation de chantier.

Le nettoyage et l'entretien quotidien de tous ces locaux sont à la charge du Lot désigné jusqu'à la réception définitive.

Les installations de chantier resteront donc en fonctionnement jusqu'à cette date.

Les vestiaires, sanitaires et réfectoires devront être accolés et assurer une circulation intérieure chauffée et ventilée d'un local à l'autre. Ceux-ci devront être placés judicieusement pour faciliter leurs retrait en fin de chantier.

Le retrait des cantonnements ne sera envisageable qu'en phase réception de la totalité des travaux de tous corps d'état.

ATTENTION ! Les installations de chantiers doivent tenir et prendre en compte la possibilité de la présence de personnel féminin sur site, et l'aménagement des vestiaires et sanitaires en fonction de leurs nombres communes prévu à l'article : R 4228-10 et R 4228-5.

**NOTA : Les installations de chantier doivent être opérationnels dès le premier jour de chantier.
Il n'est pas réglementaire de commencer le chantier avec une base vie provisoire qui ne serait pas
conforme avec la réglementation et cela même de manière provisoire. ET CELA JUSQU'AU DERNIER JOUR**

Désignation	Effectif de base	Localisation	Aménagement particulier	Lot chargé de la mise en place	Lot chargé de l'entretien	Lot chargé du nettoyage
Vestiaires	40	îlot existant au débouché de la rue de la Plaine Grigny	Prévoir accueil personnel féminin	Lot VRD	Lot VRD	Lot VRD
Réfectoire	40	îlot existant au débouché de la rue de la Plaine Grigny	Prévoir accueil personnel féminin	Lot VRD	Lot VRD	Lot VRD
Sanitaires	40	îlot existant au débouché de la rue de la Plaine Grigny	Prévoir accueil personnel féminin	Lot VRD	Lot VRD	Lot VRD
Sanitaires sur chantier	40	îlot existant au débouché de la rue de la Plaine Grigny	Prévoir accueil personnel féminin	Lot VRD	Lot VRD	Lot VRD
Douches	40	îlot existant au débouché de la rue de la Plaine Grigny	Prévoir accueil personnel féminin	Lot VRD	Lot VRD	Lot VRD
Bureaux	25	îlot existant au débouché de la rue de la Plaine Grigny	Prévoir accueil personnel féminin	Lot VRD	Lot VRD	Lot VRD
Salle de réunion	25	îlot existant au débouché de la rue de la Plaine Grigny	Prévoir accueil personnel féminin	Lot VRD	Lot VRD	Lot VRD
Lavage botte	40	îlot existant au débouché de la rue de la Plaine Grigny	Prévoir accueil personnel féminin	Lot VRD	Lot VRD	Lot VRD

NOTA : Des sanitaires spécifiques seront mis en place en cas d'intervention de personnel féminin sur le chantier.

Disposition en cas de litige ou défaillance

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS peut, en cas de manquement par une entreprise, demander que soient réalisés les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail aux frais de l'entreprise défaillante.

5.3 PROCÉDURES PARTICULIÈRES

5.3.1 Mise en place bungalows

Pose en sécurité avec ring en couverture Sécurité collective en couverture par garde-corps périphérique.

Lots concernés

VRD

5.3.2 Cantonnement à étages.

Escaliers compatibles, en nombre et en largeur, avec effectif global prévu dans le cantonnement

5.3.3 Installation électrique

Désignation	Contrôle avant mise en exploitation	Contrôle périodique
Lot concerné	Lot chargé de l'installation électrique de chantier	A définir

6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIÈRE

6.1 ORGANISATION

Les entreprises doivent respecter les directives LIDL

Prendre connaissance des consignes LIDL.

En cas d'accident de travail il faut informer les services de secours en premier lieu

Les entreprises devront systématiquement informer l'équipe encadrante du chantier MO, MOE, CSPS, de tout incident ou accident qui surviendrait sur le chantier et qui aurait eu ou aurait pu avoir des conséquences sur la sécurité et la santé des personnes.

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Téléphone d'urgence	Bureaux de chantier devant être ouvert à tous, avec liste des N° affichés.	Attention, si utilisation de ligne portable, prévoir à minima deux opérateurs distinct.	Panneautage à réaliser	VRD

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Liaison avec les secours	Appel direct des secours 112	La personne qui répond au téléphone vous demandera notamment : qui vous êtes : victime, témoin, proche, parent ou vous êtes : adresse exacte où les secours doivent intervenir pourquoi vous appelez : combien de personnes à prendre en charge, gravité de leur état un numéro de téléphone où vous contacter rapidement Ne raccrochez pas sans y être invité. Essayez de vous exprimer clairement et précisément, puis écoutez attentivement les conseils donnés sur la conduite à tenir avant l'arrivée des secours. Cela peut sauver une vie	Panneautage à réaliser	VRD
Accès secours	Voir plan du site (PIC)	Information de tous les salariés de ces procédures	Panneautage à réaliser	VRD
Point de rencontre	Voir plan du site (PIC)	Information de tous les salariés de ces procédures	Panneautage à réaliser	VRD

Désignation	Localisation	Disposition particulière	Signalisation	Lot chargé de la mise en place
Trousse de secours	Dans la base vie et 1 par entreprise minimum	Trousse à jour, et en fonction des indication du médecin du travail de l'Entreprise.	Panneautage à réaliser	TCE
Défibrillateur	Dans les cantonnements de chantier.	Prévoir du personnel formé en sus des secouriste	A indiquer sur le PIC	VRD
Extincteur cantonnement	Dans la base vie	Prévoir du personnel formé à l'utilisation des différents type de matériel.	Panneautage à réaliser	VRD
Extincteur chantier	A mettre en place et identifier par affichage et sur le PIC	Prévoir du personnel formé à l'utilisation des différents type de matériel.	Panneautage à réaliser	VRD

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les numéros 15, 17, 18 et 112 reçoivent automatiquement le numéro de téléphone de la ligne qui les appelle.

6.2.1 Interdiction de travail avec ouvrier isolé

Sans objet.

6.2.2 Interdiction de fumer

- Dans les cantonnements.
- Sur le chantier, dans les locaux fermés.

7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

7.1 PPSPS

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

- Rédigé par l'entreprise après visite d'inspection commune avec le CSPS (Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé).
- Transmis au CSPS avant démarrage des travaux.
- Tenu à disposition et consultable sur chantier.
- Diffusé aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM ou CARSAT, OPPBTP) pour le lot gros-œuvre, le lot principal, les lots avec travaux à risques particuliers.
- Conservé 5 ans par l'entreprise.

Chaque tâche particulière nécessite un mode opératoire spécifique

7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE

Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise, tels que livreurs, grues mobiles, camion toupie-béton,..., devront :

- Leur transmettre les informations du présent PGC qui les concernent.
- Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS, auquel sera joint le DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur chantier), annexé au présent PGC.
- Indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter les risques inhérents à leurs interventions (à partir des informations du DHOL).
- Informer le CSPS du recours à ces prestataires.
- Accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

7.3 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants qui exercent directement une activité sur le chantier sont soumis aux dispositions du présent PGC et doivent se rapprocher du CSPS.

7.4 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Pour toute opération sur laquelle se trouvent engagés des travailleurs détachés, le maître d'ouvrage demande (à l'employeur des travailleurs détachés) copie de la déclaration de détachement transmise par l'employeur, établi hors de France, à l'unité territoriale de la DIRECCTE dont dépend géographiquement l'opération. Le maître d'ouvrage s'assure que l'employeur, établi hors de France, a désigné un représentant en France. Le maître d'ouvrage, informé par écrit par un agent de contrôle compétent (agent de contrôle de l'inspection du travail, agent des organismes de sécurité sociale, ...) du non-respect de la législation par l'employeur, établi hors de France (hébergement, durée du travail, salaire minimum, règles relatives à la santé et sécurité au travail, ...), doit enjoindre l'employeur, établi hors de France, de faire cesser sans délai cette situation et transmettre à l'agent de contrôle (mentionné ci-dessus) le résultat de son action. A défaut de régularisation, la responsabilité du maître d'ouvrage serait engagée (sanction administrative, prise en charge hébergement, paiement des rémunérations, ...).

8 COLLÈGE INTER ENTREPRISES DE SÉCURITÉ DE SANTÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Règlement de CISSCT est joint en annexe (si opération de 1ère catégorie uniquement)

ANNEXES

Travaux d'aménagement ZAC Grande Borne

Secteur Treille/Oiseau et RD 445
91350 GRIGNY

Liste des annexes
1 - Projet de règlement de CISSCT
2 - Pré DHOL
3 - Panneau : En cas d'accident

9.1 Projet de règlement CISSCT

Chantier : Aménagement ZAC Grande Borne Ouest
Maître d'ouvrage : GRAND PARIS AMÉNAGEMENT

Article 1 - CONSTITUTION ET DUREE DU CISSCT :

Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué à l'initiative du Maître de l'Ouvrage, conformément aux articles L 4532-10 et R 4532-77 du Code du Travail et au Décret 95.543 du 4 mai 1995.

Il cessera ses activités sur sa décision, au plus tard, à la réception des travaux.

Article 2 - LES MISSIONS DU CISSCT :

Les missions du Collège, définies par les articles L 4532-13 et R 4532-90 du Code du Travail sont, notamment :

- 2-1 : d'approuver le règlement du CISSCT.
- 2-2 : de définir les règles communes destinées à contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer le respect des mesures de Sécurité et de Protection de la Santé applicables au chantier.
- 2-3 : de s'assurer de la suite donnée aux mesures retenues par les membres du CISSCT et de vérifier que l'ensemble des règles prescrites sont effectivement mises en œuvre, notamment lors des visites de chantier.
- 2-4 : d'examiner les accidents ou incidents du travail survenus sur le chantier et de participer à l'enquête des accidents graves.
- 2-5 : de proposer des formations de sécurité complémentaires et d'examiner les formations réglementaires dispensées par les entreprises en application de l'article L 4141-2 du Code du Travail.
- 2-6 : de régler les difficultés qui pourraient subvenir entre ses membres.

Article 3 - RESPONSABILITE DU CISSCT :

L'intervention du Collège ne saurait modifier :

- La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil, en application des autres dispositions du Code du Travail.
- Les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (article L 4532-14 du Code du Travail).

Article 4 - COMPOSITION DU CISSCT :

4-1 : Les membres ayant voix délibérative :

- 4-1-1 : Le Président du CISSCT, à savoir le Coordonnateur de Réalisation de la Sécurité et de la Protection de la Santé.
- 4-1-2 : Le Coordonnateur SPS de Conception, s'il est différent.
- 4-1-3 : Le ou les divers Maîtres d'œuvre intervenant sur le chantier, ou leurs représentants habilités.
- 4-1-4 : Les entrepreneurs. Le chef de chacune des entreprises intervenant sur le chantier, ou son représentant habilité.
- 4-1-5 : Les sous-traitants : Le chef de chacune des entreprises sous-traitantes intervenant sur le chantier, ou son représentant habilité.
- 4-1-6 : Ne sont pas tenues de participer au CISSCT, les entreprises qui n'auront pas sur le chantier au moins dix travailleurs pendant au moins quatre semaines, à condition qu'elles n'exécutent pas des travaux à risques particuliers.
- 4-1-7 : Les travailleurs indépendants.

4-2 : Les participants ayant voix consultative :

Un représentant salarié de chacune des entreprises intervenantes (titulaires de marché ou sous-traitantes), effectivement employé sur le chantier et désigné par le CHSCT, ou par les délégués du personnel.
En l'absence de CHSCT ou de délégué du personnel au sein de l'entreprise, le représentant salarié sera choisi par les membres de l'équipe qui intervient sur le site.

4-3 : Peuvent assister aux réunions, avec voix consultative :

- L'agent de contrôle de l'Inspection du Travail ou son représentant.
- L'ingénieur en chef du service prévention de la (CARSAT ou CRAMIF) ou son représentant.
- Le secrétaire du comité régional de l'OPPBTP ou son représentant.
- Le ou les médecins du travail des entreprises qui interviennent sur le chantier. Ces dernières devront indiquer les coordonnées de leur médecin du travail au Président du CISSCT.
- Le Maître de l'Ouvrage ou son représentant.

4-4 : Nomination des représentants :

Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au Président du CISSCT, au plus tard avant la réunion d'adoption du règlement.

Dans la mesure du possible, les représentants seront toujours les mêmes.

4-5 : Liste des membres :

Elle est tenue à jour et affichée sur le chantier par le président du CISSCT.

4-6 : Nota :

Le CISSCT peut décider d'entendre toute personne particulièrement compétente sur un sujet déterminé, inscrit à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 5 - ATTRIBUTION DU PRESIDENT DU CISSCT :

- 5-1 : Il établit (ou entérine, s'il n'est pas le coordonnateur SPS de conception,) le projet de règlement qui précise le fonctionnement et les missions du CISSCT.
- 5-2 : Il s'assure de la continuité et de l'application de la coordination des mesures adoptées par le CISSCT et le respect des règles de santé et de sécurité du travail applicables au chantier.
- 5-3 : Il convoque les membres du CISSCT et les participants aux réunions ordinaires et extraordinaires, plénières ou restreintes.
- 5-4 : Il diffuse et arrête l'ordre du jour des réunions.
- 5-5 : Il préside les réunions avec voix prépondérante, ainsi que spécifié à l'article 6 ci-dessous.
- 5-6 : Il signe et annexe les procès verbaux des réunions, après leur adoption par le CISSCT, dans un registre mis à disposition, sur le chantier, et les conserve pendant cinq ans après la réception de l'ouvrage.
- 5-7 : Il représente le CISSCT à l'égard des tiers pendant la période d'activité du CISSCT et a autorité, dans le cadre de sa mission, sur le personnel mis à disposition du CISSCT.
- 5-8 : Il répond par écrit aux observations formulées par les membres des CHSCT ou des délégués du personnel des entreprises intervenant sur le chantier.
- 5-9 : Il informe les membres du CISSCT de toutes ses actions, accomplies dans le cadre de sa mission de Président.

Article 6 - ADOPTION DES DECISIONS DU CISSCT :

Les décisions du CISSCT sont adoptées à la majorité simple des membres présents, ayant voix délibérative.
En cas de partage égal des voix, celle du Président emporte la décision.

Article 7 - CONVOCATION DU CISSCT :

Les convocations écrites sont adressées, au plus tard quinze jours avant la réunion (sauf urgence), à tous les membres du CISSCT et aux participants.

L'ordre du jour, arrêté par le Président, est annexé à la convocation.

Article 8 - REUNION CONSTITUTIVE DU CISSCT :

Le Maître de l'Ouvrage convoque les membres du CISSCT et les participants à une réunion constitutive, qui doit se tenir au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux.

L'ordre du jour de cette réunion comprend obligatoirement :

- 8-1 : L'adoption du règlement du CISSCT.
- 8-2 : L'examen des premières mesures de coordination du chantier en matière de santé et de sécurité.
- 8-3 : L'examen et la définition des règles communes nécessaires pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.
- 8-4 : La fixation de la date de la première réunion du CISSCT suivant l'ouverture du chantier, si cela est possible, sinon voir l'article 9 ci-après.

Le Président du CISSCT transmet le règlement, dès son adoption et à leur demande, à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, à l'ingénieur du service prévention de la (**CARSAT ou CRAMIF**), au comité régional de l'OPPBTP.

Le procès verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du CISSCT est joint à cette transmission. Ce PV mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Article 9 - REUNIONS PLENIERES DU CISSCT :

- 9-1 :
- **Première réunion suivant l'ouverture du chantier :**

Le Président convoque par lettre, avec ordre du jour, tous les membres et tous les participants à la première réunion du CISSCT, prévue à l'article R 4532-85 du Code du Travail.

Cette convocation est faite dès le commencement effectif des travaux, lorsque deux entreprises au moins sont présentes sur le site.

- 9-2 :
- **Périodicité des réunions :**

Sans préjudice des dispositions des articles 8, 9 et 10, la date de chaque réunion sera fixée lors de la réunion précédente, selon une périodicité de trois mois. Ce délai ne pouvant en aucun cas être dépassé, il pourra être réduit sur proposition du Président si l'importance et la nature des travaux le justifie.

Chaque réunion est précédée d'une visite de chantier.

Le Président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion plénière extraordinaire du CISSCT en dehors des dates initialement arrêtées, notamment sur la demande :

- De la majorité des représentants ayant voix délibérative.
- Du tiers des représentants du personnel.
- Eventuelle du Maître d'Ouvrage.

Ou dans le cas d'accident ou d'incident ayant des conséquences graves pour les ouvriers.

- 9-3 :
- **Objet des réunions plénières :**

Les réunions plénières sont consacrées, en principe, à l'examen des seules questions qui concernent l'ensemble des entreprises.

En plus des points prévus aux articles 8 et 9, ces questions comprennent :

- L'approbation du procès verbal de la réunion précédente.
- L'examen des suites données aux observations et décisions formulées lors de la réunion précédente.
- Le résumé de l'activité de la période écoulée depuis la réunion précédente.
- Les suggestions et observations faites par les membres du CISSCT.
- L'examen des accidents ou incidents survenus sur le chantier et l'étude des accidents ou incidents survenus, dont une des causes pourrait avoir son origine dans les mesures retenues par le CISSCT.

Il est rappelé que chaque entreprise est tenue d'adresser au Président du CISSCT, dans les quarante huit heures, une copie de toute déclaration d'accident du travail entraînant un arrêt.

- Les prévisions d'activité pour le trimestre à venir.

Les délibérations du CISSCT sont consignées dans les procès verbaux établis par le Président du CISSCT et transmises, dans la semaine qui suit la réunion, à tous les membres du CISSCT, aux participants et au CHSCT ou aux délégués du personnel des entreprises.

Les procès verbaux font ressortir notamment :

- L'ensemble des décisions prises par le CISSCT.
- Les compte-rendu des visites de chantier.
- Les formations dispensées par les entreprises en application de l'article L 4141-2 du Code du Travail, ainsi que les formations sécurité complémentaires décidées par le CISSCT.

Article 10 - REUNIONS RESTREINTES DU CISSCT :

Des réunions restreintes peuvent être organisées par le Président ou à la demande d'un membre du CISSCT pour examiner et étudier des mesures propres à résoudre des problèmes qui, bien qu'entrant dans les attributions du CISSCT, ne concernent qu'un nombre restreint d'entrepreneurs.

Les procès verbaux de ces réunions sont communiqués pour information et adoption à la réunion plénière suivante du CISSCT.

Article 11 - APPLICATION DES DECISIONS DU CISSCT :

Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et, sans spécifications contraires, s'appliquent à toutes les entreprises présentes sur le chantier, ainsi qu'aux entreprises qui y arriveront ultérieurement.

Les mesures et risques communs en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et des Conditions de Travail sont intégrés par le Coordonnateur SPS au Plan Général de Coordination et de Protection de la Santé.

Article 12 - MESURES DE FONCTIONNEMENT DU CISSCT :

La gestion financière de fonctionnement du CISSCT est assurée par le Maître de l'Ouvrage.

Les dépenses engagées par le CISSCT sont supportées au prorata des entreprises concernées.

En cas de défaillance de l'une des entreprises, les dépenses lui incombant seront prélevées par tout moyen à la convenance du Maître de l'Ouvrage.

Le CISSCT peut confier au Président la possibilité de saisir une entreprise affectée au chantier pour pallier à la carence d'une autre entreprise dont les moyens de sécurité et les règles de santé sont insuffisants.

Les frais engagés par la-dite entreprise seront à la charge de l'entrepreneur défaillant.

Article 13 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES :

Tout différend entre les entreprises, à propos des mesures décidées par le CISSCT, fera l'objet d'une conciliation en réunion plénière.

Il en sera de même pour tout différend entre entrepreneur et membre du CISSCT avec voix consultative.

En dernier recours, il sera fait appel au Maître d'Ouvrage pour régler tout litige relatif à l'application du présent règlement, ou de décision prise par le CISSCT.

Article 14 - PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CISSCT :

Suivant les dispositions relatives au décret 95-543 du 4 mai 1995, précisant les modalités de fonctionnement du CISSCT, et plus particulièrement l'article 2 pour l'application des sanctions par les autorités administratives assermentées ; il est rappelé que des contraventions de cinquième classe peuvent être dressées pour toute infraction à la législation.

Dans le fonctionnement du CISSCT, son Président, à la demande du Maître de l'Ouvrage, prévoit, par ailleurs, l'application de pénalités pour :

- Absence du représentant de la direction d'une entreprise intervenant sur le site et dûment convoqué : XXX Euros.
- Absence du représentant salarié dûment convoqué : XXX Euros, à la charge de l'entreprise.
- Non application des décisions prises par le CISSCT : XXX Euros.

Le Président tiendra à jour un tableau des pénalités sur chaque procès verbal de réunion du CISSCT.

Le montant des pénalités sera prélevé, en temps utile, par le Maître de l'Ouvrage sur les situations de travaux émises par les entreprises et affecté à l'aide au financement de formation sur le chantier.

9.2 Pré DHOL



Qualiconsult®

SÉCURITÉ

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité - (DHOL)

Maître d'ouvrage GRAND PARIS AMENAGEMENT
Affaire Travaux d'aménagement ZAC Grande Borne
N° d'affaire 3100141823
Coordonnateur Abdelkrim BENNOURA

Chrono RJC
Chrono document 2
Date
Nombre de page(s) 1
Catégorie 1

Partie à remplir par le CSPS

Adresse chantier: Secteur Treille/Oiseau et RD 445
91350 GRIGNY

Coordonnées GPS:

Contraintes horaires de livraisons

☐ Oui
☐ Non

Quai de déchargement

☐ Oui
☐ Non

Autres renseignements

utiles (contraintes administratives,..)

Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)

Partie à renseigner par l'entreprise

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Nom du réceptionnaire :

Coordonnées du réceptionnaire :

Plages horaires de livraisons

Présence d'un chef de manœuvre ☐ Oui ☐ Non

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion
d(m) :
h(m) :

☐ **Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)**

Appareil de levage utilisé pour l'opération ☐ Grue de chargement

☐ **Appareil propre au chantier** **Type :**

☐ **Appareil à la charge du fournisseur** **Type :**

Autres renseignements utiles

9.3 Panneau : En cas d'accident

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

18 **POMPIERS** OU **15** **SAMU**

A partir d'un téléphone portable, composez le : **112**

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

A: GRIGNY
RUE :Secteur Treille/Oiseau et RD 445

2

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSE : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3

SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés, dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas

4

DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : Bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyer quelqu'un à ce point pour guider les secours

6

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message

7

Dans tous les cas, INFORMEZ QUALICONSULT SECURITE

Tél: 01.49.56.20.19 .